

N°207/CA/ECM du Répertoire

N°2020-255/CA<sub>1</sub>/ECM

Arrêt du 06 août 2020

Affaire :

ADAMOU Idrissou Sylla

C/

ALI YERIMA Adizatou alias

ALI YERIMA Adiyath

FCBE

CENA

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

SIEGEANT EN MATIERE

ELECTORALE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 17 juillet 2020, enregistrée au greffe de la Cour le 20 juillet 2020 sous le numéro 299/GCS/ECM, par laquelle ADAMOU Idrissou Sylla a, par l'organe de son conseil, maître Alexandrine F. SAIZONOU-BEDIE, avocat à la Cour, saisi la Haute juridiction d'un recours aux fins de constatation de la déchéance de la qualité de conseiller communal de dame ALI YERIMA Adizatou alias ALI YERIMA Adiyath ;

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin en ses dispositions non abrogées ;

Vu la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin telle que interprétée et complétée par la loi n°2020-13 du 04 juin 2020 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Président Victor Dassi ADOSSOU entendu en son rapport ;

L'Avocat général Nicolas Pierre BIAO entendu en ses conclusions ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

**Sur la recevabilité du recours**

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Que ALI YERIMA Adizatou, de nationalité béninoise et demeurant à Parakou, s'est fait élire aux élections communales et municipales du 17 mai 2020, sur la liste du parti Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), en qualité de conseillère municipale à Parakou sous une fausse identité à savoir, ALI YERIMA Adiyath ;

Que ce faux a été fait à dessein parce que ALI YERIMA Adizatou alias ALI YERIMA Adiyath a été poursuivie, jugée en correctionnel et condamnée à trois (03) mois d'emprisonnement assorti de sursis pour des faits de coups et blessures volontaires, violences et voies de fait et entrave à la circulation et placée sous mandat de dépôt le 12 juillet 2016 ;

Que cette décision du juge de première instance a été frappée d'appel ;

Que statuant sur les mérites de l'appel interjeté par la condamnée, la Cour d'appel de Parakou a confirmé la décision du premier juge ;

Que l'arrêt de la Cour d'appel de Parakou n'a pas fait l'objet de pourvoi en cassation ;

Qu'il en résulte que la décision de condamnation de ALI YERIMA Adizatou a désormais acquis autorité de chose jugée ;

Que le juge électoral devra en tirer les conséquences de droit en prononçant la déchéance de plein droit de la qualité de conseillère municipale de ALI YERIMA Adizatou ;

Considérant que le présent recours en date à Cotonou du 17 juillet 2020 du requérant, vise la déchéance de ALI YERIMA Adizatou alias ALI YERIMA Adiyath de sa qualité de conseillère municipale pour cause d'inéligibilité ;

Considérant que le présent recours, fondé sur l'inéligibilité de ALI YERIMA Adizatou, moyen éminemment d'ordre public, n'est point enfermé dans un délai légal ;

Qu'il peut être introduit à tout moment de la mandature communale ou municipale ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable ;



Au fond

Sur le moyen tiré de l'inéligibilité de ALI YERIMA Adizatou

Considérant que le requérant soutient que pour avoir été condamnée à trois mois d'emprisonnement assorti de sursis, ALI YERIMA Adizatou est inéligible ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a, par l'organe de son conseil, maître Alexandrine F. SAIZONOU BEDIE, versé au dossier, copie de l'extrait du jugement n° 167/1FD/16 du 12 juillet 2016 de la première chambre de flagrant délit du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Parakou, et une autre, de l'arrêt n° 150/16 du 11 octobre 2016 de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Parakou ;

Que de même, une attestation de non pourvoi en cassation signée du greffier en chef de la Cour d'appel de Parakou a été produite au dossier ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de ces pièces versées au dossier et des débats menés à l'audience de ce jour, que ALI YERIMA Adizatou a été condamnée le 12 juillet 2016 par le Tribunal correctionnel de Parakou à trois mois d'emprisonnement ferme, pour des faits qualifiés de violences et voies de faits et embarras de la voie publique commis avec d'autres prévenus dont certains ont été relaxés au bénéfice du doute ;

Qu'appel a été interjeté de cette décision de condamnation ;

Que statuant sur le mérite de cet appel, la Cour d'appel de Parakou, par son arrêt n° 150/16 du 11 octobre 2016, a confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a été déclaratif de culpabilité de certains prévenus dont ALI YERIMA Adizatou ;

Que l'infirmité quant au quantum de la peine, le juge d'appel, évoquant et statuant à nouveau, a condamné, au nombre des prévenus, ALI YERIMA Adizatou à trois (03) mois d'emprisonnement assorti de sursis ;

Considérant que les prévenus condamnés n'ont pas élevé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de condamnation de la Cour d'appel de Parakou comme en fait foi l'attestation de non pourvoi en cassation délivrée par le greffier en chef de cette juridiction d'appel et versée au dossier ;

Qu'il en résulte que la décision de condamnation de ALI YERIMA Adizatou est devenue définitive parce qu'ayant acquis l'autorité de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il s'infère de la situation ci-dessus rappelée que pour avoir été condamnée à trois (03) mois d'emprisonnement assorti de sursis, ALI YERIMA Adizatou ne



f

pouvait plus s'inscrire sur une liste électorale en République du Bénin ;

Qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 10 troisième tiret de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin, les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois assortie ou non d'amende, ne peuvent être électeurs ;

Que ne pouvant être électeur, ALI YERIMA Adizatou ne peut être candidat à une élection politique en République du Bénin ainsi qu'en dispose l'article 39 du code électoral ci-dessus indiqué ;

Qu'elle est donc inéligible ;

Considérant que le conseil du requérant, maître Alexandrine SAIZONOU-BEDIE a soutenu aussi bien dans ses écritures qu'à l'audience, que ALI YERIMA Adizatou, pour camoufler son inéligibilité, s'est présentée aux élections communales et municipales du 17 mai 2020 sous une fausse identité à savoir ALI YERIMA Adiyath et non ALI YERIMA Adizatou ;

Considérant qu'il ressort effectivement du dossier judiciaire que toutes les pièces versées au dossier de candidature de la défenderesse auxdites élections et produites par le représentant de la CENA à l'audience, indiquent que celles-ci portent le nom ALI YERIMA Adiyath ;

Considérant que cette situation de fait a fait interroger le représentant du ministère public, nonobstant ses conclusions écrites versées au dossier, sur le point de savoir l'identité de la personne qui a été condamnée par le juge correctionnel du Tribunal de Parakou et celle qui a été candidate aux élections communales du 17 mai 2020 et déclarée élue par la CENA ;

Que la solution au litige soumis à la Cour se trouve dans la réponse qu'elle apportera à cette interrogation ;

Mais considérant que la requête introductive d'instance et les pièces y annexées du requérant ont été communiquées par correspondance n° 1783/GCS/ECM du 21 juillet 2020 à ALI YERIMA Adiyath sous le couvert du chef du deuxième arrondissement de Parakou pour les observations en défense de cette dernière ;

Considérant que l'intéressée dont la réaction était attendue, aurait pu situer la Cour sur les griefs articulés contre son élection en tant que conseillère municipale à Parakou ;

Que pour toute réponse aux allégations du requérant, ALI YERIMA Adiyath a fait parvenir à la Cour, copie d'une lettre de démission de ses fonctions de conseillère municipale qu'elle a

adressée au maire de la municipalité de Parakou pour des raisons de convenance personnelle ;

Considérant qu'il est saisissant de constater que cette lettre de démission en date à Parakou du 07 juillet 2020 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 22 juillet 2020, a été réceptionnée à la mairie de Parakou le 20 juillet 2020 sous le numéro 2512 ;

Considérant que cette lettre de démission adressée à la Cour par ALI YERIMA Adiyath en réponse aux mesures d'instructions à elle adressées, s'analyse comme un aveu, un acquiescement aux allégations du requérant faisant état de son inéligibilité à la suite de sa condamnation à trois (03) mois d'emprisonnement assorti de sursis par la Cour d'appel de Parakou ;

Considérant du reste que tant dans ses écritures qu'à l'audience, maître Salomon K. ABOU, conseil de ALI YERIMA Adizatou alias ALI YERIMA Adiyath comme il la désigne lui-même, n'a jeté le moindre doute sur le fait que c'est bien ALI YERIMA Adizatou précédemment condamnée qui, s'est fait élire sous le nom ALI YERIMA Adiyath ;

Que sa ligne de défense a été principalement axée sur la nécessité de faire remplacer ALI YERIMA Adiyath au conseil municipal de Parakou par son suppléant le nommé AMIDOU MAMA Moufidou ;

Considérant qu'il n'en faut pas plus pour dire et juger que les noms ALI YERIMA Adizatou et ALI YERIMA Adiyath désignent une seule et même personne ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que l'inéligibilité, pour cause de condamnation à trois (03) mois d'emprisonnement assorti de sursis de ALI YERIMA Adizatou alias ALI YERIMA Adiyath est établie ;

Que la Cour se doit d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

**Sur l'invalidation du siège occupé au conseil municipal de Parakou par ALI YERIMA Adiyath**

Considérant qu'il est désormais établi que l'élection de ALI YERIMA Adiyath au conseil municipal de Parakou est intervenue en fraude à la loi électorale ;

Qu'il s'agit d'une violation grave du code électoral qui interdit d'inscription sur la liste électorale, tout individu condamné à une peine d'emprisonnement assorti ou non de sursis ;

Que ALI YERIMA Adiyath n'aurait jamais dû s'inscrire sur la liste électorale du deuxième arrondissement de la municipalité de Parakou ;



*[Handwritten mark]*

Que sa candidature induite aux élections communales et municipales du 17 Mai 2020 doit être considérée comme n'ayant jamais existé ;

Qu'elle ne peut donc produire comme effet, l'élection d'un conseiller municipal ;

Qu'un citoyen que le législateur prive du droit de participer au jeu démocratique électoral comme simple électeur, ne saurait verser dans la tricherie pour se retrouver élu et de surcroît, faire élire un autre citoyen comme son suppléant ;

Que la fraude qui a conduit à l'élection viciée du candidat titulaire est si lourde qu'elle ne peut manquer de corrompre celle de son suppléant ;

Considérant que par sa lettre de démission de ses fonctions de conseillère municipale de la ville de Parakou en date à Parakou du 7 juillet 2020 mais enregistrée au secrétariat de la mairie de ladite ville le 20 juillet 2020, ALI YERIMA Adiyath achève de convaincre que c'est en fraude caractérisée à la loi électorale qu'elle a réussi à se faire positionner par sa formation politique pour prendre part aux consultations démocratiques locales du 17 mai 2020 à Parakou ;

Que l'effet recherché par cette démission est de faire conserver à son parti politique, le siège qu'elle occupait indûment au sein du conseil municipal de Parakou en faisant désormais siéger son suppléant ;

Considérant que la démission d'une fonction élective à laquelle l'on a accédé par fraude à la loi, ne saurait produire ou emporter aucun effet juridique au profit de l'auteur de la fraude ;

Que faire remplacer au conseil communal ou municipal, un conseiller titulaire frappé d'inéligibilité par suite d'une condamnation pénale par son suppléant, serait synonyme d'une prime attribuée à la tricherie ou à la fraude ;

Que le juge électoral, juge de la sincérité des élections se doit plutôt de faire respecter par tous, les lois qui encadrent la dévolution aux élus locaux, du pouvoir décentralisé ;

Que la dynamique de la décentralisation qui postule la libre administration de la collectivité communale par des élus locaux, ne saurait s'accommoder de manœuvres ou pratiques dolosives qui entachent le libre choix des électeurs ;

Qu'en sollicitant le suffrage des électeurs alors même que ALI YERIMA Adiyath se savait condamnée, celle-ci a surpris la bonne foi des électeurs et a extorqué la confiance de ceux-ci ;

Considérant du reste que la charte des partis politiques portée par la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 assujettit les formations politiques à des exigences de bonnes pratiques dans leur concours à l'expression du suffrage des électeurs ;



f

t

Que les partis politiques doivent désormais veiller à l'assainissement, en leur sein, du jeu démocratique électoral ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire et juger que le siège occupé au conseil municipal de Parakou par ALI YERIMA Adiyath doit être invalidé avec l'annulation de son élection et de celle de son suppléant AMIDOU MAMA Moufidou ;

Considérant que contrairement à ce que soutient Maître Salomon K. ABOU, conseil de ALI YERIMA Adiyath, le juge électoral, ne s'immisce point dans le rôle du législateur en invalidant un ou des sièges d'un conseil communal ou municipal ;

Que le juge reste effectivement la bouche de la loi en se faisant garant, par ses décisions, du respect scrupuleux de la volonté du législateur qui a fixé les règles et les conditions d'élection de ceux et celles des citoyens appelés à administrer une collectivité décentralisée ;

Qu'il ne saurait laisser siéger dans un conseil communal ou municipal, des conseillers élus soit directement, soit indirectement en fraude à la loi ;

Qu'au demeurant, le pouvoir de déchéance d'un conseiller élu ou d'invalidation de siège au sein d'un conseil élu, par le juge électoral, lui est conféré par le législateur à travers les textes sur la décentralisation et le code électoral en vigueur au Bénin ;

Que le législateur n'a pas disposé que toute invalidation de siège doit conduire à la reprise des élections de façon à conserver, le nombre initial de sièges prévu par la loi au niveau de chaque conseil communal ou municipal ;

Qu'au regard du droit positif béninois et de la jurisprudence, il revient au juge électoral de décider, souverainement, de la reprise des élections dans telle ou telle circonscription électorale en fonction de l'importance du nombre de sièges vacants intervenus au sein d'un conseil communal en raison soit de décès, soit de démission ou d'invalidation décidée par lui ;

Qu'il n'y a pas lieu en l'état du nombre de sièges invalidés au conseil municipal de Parakou d'ordonner l'organisation de nouvelles élections de façon à maintenir le nombre de sièges prévu par la loi au niveau du deuxième arrondissement ou de l'ensemble du conseil municipal de Parakou ;

Qu'il y a lieu de considérer comme non fondé, le moyen du conseil de la défenderesse tiré de la nécessité de conserver ou de préserver le nombre initial de sièges prévu par la loi au niveau du deuxième arrondissement de Parakou ;

Qu'au total, qu'il convient de dire et juger que le siège occupé au conseil municipal de Parakou par ALI YERIMA

Adiyath et son suppléant AMIDOU MAMAN Moufidou, doit être invalidé ;

Par ces motifs ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : Le recours en date à Cotonou du 17 juillet 2020 de ADAMOU Idrissou Sylla, tendant à la déchéance de ALI YERIMA Adizatou encore appelée ALI YERIMA Adiyath, de sa qualité de conseiller communal de Parakou, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : Est invalidé le siège occupé au conseil municipal de Parakou par les élus ALI YERIMA Adiyath et AMIDOU MAMA Moufidou respectivement titulaire et suppléant ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Ministre en charge de la décentralisation, au Préfet du département du Borgou, au Maire de la commune de Parakou, au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

**Victor Dassi ADOSSOU**, Président de la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

**Innocent Sourou AVOGNON**

Et

**Rémy Yawo KODO**

} CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi six août deux mille vingt, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Nicolas Pierre BIAO**, Avocat général ;

MINISTERE PUBLIC ;

**Dénis TOGODO**,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Greffier,

Le Président rapporteur,

**Prosper Bienvenu DJOSSON**

**Victor Dassi ADOSSOU**

**Dénis TOGODO**



COPIE CONTINUE  
Présentée  
Aussitôt par nous  
PORTO-NOVO, LE 17 AOUT 2020  
LE GREFFIER ET CHEF DE